

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 mars 2023

Point 8 de l'ordre du jour

Règlement intérieur

Délibération n°23-03-05

Conformément au 1° de l'article 17 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, après en avoir délibéré, approuve les modifications ci-annexées du règlement intérieur.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 15 mars 2023.

Le Président du Conseil d'administration,


BENOÎT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE :

☐

ABSTENTIONS :

☐

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rédaction ancienne	Rédaction nouvelle
Art. 12. - Le comité technique (CT) Conformément au décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, le comité technique de l'École se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président. Il est consulté sur les questions et projets de textes relatifs : - à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ; - à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ; - aux évolutions technologiques et de méthodes de travail de l'établissement et à leur incidence sur les personnels ; - à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ; - à l'insertion professionnelle ; - à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ; Le comité technique reçoit communication et débat du bilan social. Un règlement intérieur particulier en fixe les conditions de fonctionnement.	Art. 12. – Le comité social d'administration d'établissement public (CSA) I. Conformément à l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique, il est créé auprès du directeur de l'École, qui le préside, un comité social d'administration d'établissement public ayant compétence pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services placés sous son autorité. La composition, les attributions et le fonctionnement du CSA sont précisés par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. II. En application de l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 et de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une formation spécialisée est créée au sein du comité social d'administration compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. La formation spécialisée du comité social d'administration est présidée par le directeur de l'Ecole.
Art. 14. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.	<i>Article supprimé</i>

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

Art. 16. – Accès aux locaux et parkings (extrait) Les bâtiments Carnot/Cassini et Coriolis sont ouverts tous les jours de 7h30 à 19h30. Le directeur peut de manière exceptionnelle modifier par décision ces horaires. Certains élèves et les détenteurs de badges particuliers bénéficient de dérogations aux horaires d'ouverture dans les conditions fixées par le directeur.	Art. 15. - Accès aux locaux et parkings (extrait) Les bâtiments Carnot/Cassini et Coriolis sont en accès libre aux élèves et personnels de 7h30 à 19h30, du lundi au vendredi. Le directeur peut de manière exceptionnelle modifier par décision ces horaires. Certains élèves et les détenteurs de badges particuliers bénéficient de dérogations aux horaires d'ouverture dans les conditions fixées par le directeur.
Art. 18. – Hygiène et sécurité (extrait) V – Tabagisme Conformément à la loi, il est interdit de fumer dans les locaux accueillant du public ou qui constituent des espaces de travail. Les chefs de service sont tenus de faire respecter cette interdiction.	Art. 17. – Hygiène et sécurité (extrait) V – Tabagisme En application des articles L. 3512-8¹ et R. 3512-2² du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte fermée et couverte de l'Ecole. Il est en outre interdit de vapoter dans ces mêmes lieux en vertu de l'article L. 3513-6³ de ce même code. Les chefs de service sont tenus de faire respecter cette interdiction.
Tous articles <i>La terminologie « comité technique » est remplacée par la terminologie « comité social d'administration ».</i>	

¹ Article L. 3512-8 du code de la santé publique : « Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. »

² Article R. 3512-2 du code de la santé publique : « L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3512-8 s'applique :

1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;

2° Dans les moyens de transport collectif ;

3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;

4° Dans les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux. »

³ Article L. 3513-6 du code de la santé publique : « Il est interdit de vapoter dans :

1° Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;

2° Les moyens de transport collectif fermés ;

3° Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. »